



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur le  
projet de restructuration de l'usine d'incinération et  
valorisation énergétique de Villejean à Rennes (35)**

n°MRAe 2020-008049

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 novembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de restructuration de l'usine d'incinération et valorisation énergétique de Villejean sur le territoire de la commune de Rennes (35).

Étaient présents et ont délibéré : Chantal GASCUEL, Alain EVEN, Antoine PICHON, Aline BAGUET.

Ont contribué sans voix délibérative : Philippe VIROULAUD, Jean-Pierre THIBAUT.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAE a été saisie pour avis par le Préfet d'Ille-et-Vilaine par courrier du 5 octobre 2020 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet de restructuration de l'usine de valorisation énergétique de Villejean sur le territoire de la commune de Rennes (35), porté par Rennes Métropole.

Les consultations du préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 23 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Synthèse de l'avis

Le projet présenté par Rennes Métropole consiste en la restructuration de l'usine d'incinération et valorisation énergétique de Villejean. Cette usine, située sur la commune de Rennes (35), traite les déchets ménagers de la Métropole par incinération et la chaleur dégagée est récupérée pour alimenter un réseau de chauffage urbain et produire de l'électricité. Confrontée à de nombreuses pannes dues au vieillissement des équipements et à la mise en conformité réglementaire des installations d'incinération, d'ici 2023, vis-à-vis des nouvelles normes européennes, Rennes Métropole souhaite moderniser son usine. Pour permettre la déconstruction du site et sa reconstruction, un arrêt total de l'installation pendant 14 mois a été prévu par le porteur de projet, ce qui impose une organisation transitoire pour la gestion des déchets de la Métropole. Le futur site aura les mêmes capacités de traitement qu'actuellement avec une valorisation énergétique plus importante.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont **la gestion des déchets pendant l'arrêt pour travaux, la limitation des émissions atmosphériques et la prise en compte des risques sanitaires, la préservation du cadre de vie des riverains**, en particulier concernant les nuisances sonores et olfactives, **la prise en compte des risques accidentels et de leurs conséquences sur l'environnement**.

L'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et rend compte de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour la justification des choix réalisés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues apparaissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés.

**L'analyse doit être complétée pour le site de transfert qui sera créé pour accueillir une partie des déchets de la métropole pendant les travaux et qui se trouve ainsi à inclure dans le périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale.** Son emplacement sur la zone d'activités de Bourgbarré est à préciser et ses incidences potentielles sur l'environnement doivent être évaluées. Par ailleurs, le porteur de projet s'engage sur la prise en compte d'un critère environnemental qui pèsera pour 15 % dans les choix des modes de traitement des déchets de la métropole pendant les travaux. **Les autres critères doivent être précisés et il doit être justifié que ce critère est suffisant pour la prise en compte de l'environnement, car en l'état il ne permet pas de démontrer les meilleurs choix d'un point de vue environnemental.**

Les enjeux de la limitation des émissions atmosphériques et des risques sanitaires associés ainsi que ceux relatifs à la préservation de la qualité des eaux superficielles sont pris en compte de manière proportionnée.

**L'analyse des incidences environnementales en cas d'accident nécessite d'être complétée car elle ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence d'impacts sanitaires sur la population et sur les milieux**, notamment concernant les émanations en cas d'incendie et les incidences potentielles sur la santé de leurs retombées, ni l'absence d'effets cumulés avec la chaufferie de Villejean.

La préservation du cadre de vie des riverains en termes de nuisances olfactives et sonores est prise en compte, sous réserve de la réalisation d'un suivi, après mise en route de l'installation, permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Rennes Métropole, en charge de la gestion des déchets des 43 communes qui la composent, projette la restructuration de son usine d'incinération et valorisation énergétique de Villejean.

Cette usine, située sur le territoire de la commune de Rennes (35), a été créée en 1968 afin de traiter les déchets ménagers du SIVOM. Elle fonctionne en continu et est autorisée à traiter 144 000 tonnes de déchets par an. La combustion de ces déchets produit de l'énergie thermique qui est utilisée par la chaufferie urbaine voisine pour alimenter le réseau de chauffage urbain de Rennes Métropole (l'équivalent de 20 000 foyers) et de l'électricité (l'équivalent de 2 900 foyers), pour partie réutilisée dans l'usine, l'excédent étant injecté sur le réseau électrique général.

Confrontée à de nombreuses pannes dues au vieillissement des équipements et à la mise en conformité réglementaire des installations d'incinération, d'ici 2023, vis-à-vis des nouvelles normes européennes, Rennes Métropole souhaite moderniser son usine.

La capacité de traitement de la future usine sera identique à l'actuelle mais avec l'installation de 2 lignes au lieu de 3, d'une puissance plus importante. L'énergie valorisée sera plus importante (l'équivalent de 35 000 foyers en chauffage et de 13 000 foyers en électricité). La performance énergétique passera de 86 % à 96,22 %. Les performances, en termes de réduction des polluants atmosphériques émis et du traitement des fumées seront également améliorées.

L'emprise du site du projet passe de 25 957 m<sup>2</sup> à 30 850 m<sup>2</sup> par l'acquisition du site de l'ancienne déchetterie et d'un terrain de sport.

Les produits acheminés sur le site sont des déchets ménagers, des encombrants incinérables, des déchets hospitaliers non contaminés et des déchets des activités économiques non dangereux, qui proviennent en majorité de la Métropole de Rennes avec des apports ponctuels d'autres collectivités d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes, pour la régularité d'approvisionnement et de la production d'énergie,

Les besoins en eaux du site seront assurés en grande partie par la récupération des eaux pluviales stockées dans 2 bassins de 150 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup>, et en appoint, par l'eau de ville. Une grande partie des eaux du process sera recyclée dans l'usine. Les excédents d'eau du process et d'eaux pluviales seront dirigés vers des décanteurs puis contrôlés avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration de Rennes Métropole rejetant dans la Vilaine.

Pour la réalisation de ce projet, Rennes Métropole a décidé un arrêt total de l'usine existante sur une durée de 14 mois en vue de sa démolition partielle, sa reconstruction et sa remise en service. Les déchets de la métropole produits sur cette période d'arrêt, estimés à 150 000 tonnes seront alors envoyés vers d'autres installations de traitement. Pour gérer ces déchets, Rennes Métropole prévoit l'aménagement d'un site de transfert sur la commune de Bourgbarré (située à environ 20 km au sud de Rennes) pour l'accueil de 50 % des déchets. Le reste des déchets sera envoyé vers des sites de transferts existants. L'ensemble des déchets sera ensuite traité dans différentes installations ayant des capacités disponibles, non connues à ce stade du projet. L'arrêt de la fourniture d'énergie au réseau de chaleur sera compensé par des sources d'énergie existantes : le gaz et la biomasse.

Le dossier détaille les déchets qui seront produits pendant la phase travaux et par l'installation en exploitation ainsi que leurs filières de traitement respectives.

Les habitats naturels présents sur le site du projet se limitent aux haies bordant l'installation qui accueillent quelques espèces faunistiques protégées. Les quelques arbres qui seront abattus et remplacés ne sont pas porteurs d'enjeux écologiques.

En dehors des rejets aqueux, le site du projet ne porte pas d'enjeu naturaliste, de par sa situation et sa consistance.



comité de suivi local, qui a participé à l'élaboration du plan de surveillance environnemental (PSE) de la future installation.

### **Procédures et documents de cadrage :**

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des composantes du projet, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet relève également de la directive IED<sup>2</sup> sur les émissions industrielles, au titre des installations d'incinération de déchets. Le document sur les meilleures techniques disponibles (MTD) a été publié en décembre 2019<sup>3</sup>, pour application en 2023. Il fait évoluer les niveaux d'efficacité énergétique, d'émissions dans l'air et l'eau, de gestion des résidus. L'UVE devra respecter ces MTD.

L'évaluation environnementale de la modernisation et la mise aux normes de l'installation de traitement doit prendre en compte les orientations et objectifs de la feuille de route de l'économie circulaire, du plan de protection de l'atmosphère et des objectifs de transition énergétique et qualité de l'air inscrit localement dans le PCAET de Rennes Métropole.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Compte-tenu du site d'implantation du projet et du contexte, l'Ae a identifié les principaux enjeux suivants :

En phase travaux :

- la **gestion des déchets** du chantier mais également de ceux que le site ne pourra plus traiter pendant sa fermeture.

En exploitation :

- la **limitation des émissions atmosphériques et la prise en compte des risques sanitaires** qui en découlent du fait notamment de la proximité d'habitations et d'établissements sensibles ;
- la **préservation du cadre de vie des riverains**, liée aux nuisances sonores et olfactives générées par le projet ;
- la **prise en compte des risques accidentels et de leurs conséquences sur l'environnement**, du fait des risques d'incendies et d'explosions et de la présence d'installations voisines ;
- la récupération et valorisation d'énergie en lien avec les objectifs climat/énergie dans un cadre de diminution des déchets à traiter.

---

<sup>2</sup> La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

<sup>3</sup> Journal Officiel de l'union européenne du 3/12/2019 : décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

## II - Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae (version du 30 septembre 2020), est composé d'un volume regroupant notamment une notice descriptive du projet, l'évaluation environnementale et l'étude de dangers ainsi que d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers. Ce dernier, pièce importante pour l'information du public, est en phase avec le dossier présenté. Pour une meilleure lisibilité et compréhension globale des effets du projet sur l'environnement, il aurait été intéressant d'y intégrer les tableaux de synthèse de l'état initial et des effets et mesures, présents dans l'évaluation environnementale.

Le projet est décrit de façon claire, avec de nombreux schémas et des synthèses sous forme de tableaux, permettant d'identifier rapidement les enjeux et facilitant la lecture et la compréhension du dossier.

### Qualité de l'analyse

#### ➤ **Périmètre de l'étude d'impact, scénarios alternatifs et choix réalisés**

Le dossier explique les choix réalisés pour l'implantation du site du projet notamment par la présence de l'usine actuelle sur ce site, la proximité au réseau de chaleur existant et le positionnement central par rapport à la collecte des déchets.

Les différentes solutions concernant notamment le fonctionnement de l'usine et les traitements des fumées avant rejets atmosphériques sont exposées et comparées et les choix réalisés prennent en compte les enjeux environnementaux.

L'étude d'impact présentée prend en compte le projet, de sa phase travaux à son exploitation, comprenant l'acheminement des déchets sur le site, leur traitement et le devenir après combustion des déchets résiduels.

Le dossier évoque la création d'un site de transfert, pour accueillir 50 % des déchets qui ne pourront plus être réceptionnés sur le site pendant les 14 mois de travaux, sur la commune de Bourgbarré, dans la zone d'activités nord. Il indique que ce site est essentiel pour la réalisation du projet et est, de ce fait, partie intégrante de celui-ci. Cependant, le dossier évalue seulement l'impact carbone du transfert vers ce site. Les incidences potentielles sur l'environnement de la création de ce dernier sont à évaluer et son emplacement sur la zone d'activités doit être précisé, notamment au vu du contexte de cette zone où une seule activité est à ce jour installée. On y trouve des habitations à proximité (en limite sud-ouest) et l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de cette zone d'activités<sup>4</sup> pointait des lacunes dans l'analyse des incidences de la zone (pas de préservation de la zone humide inventoriée, inventaire faune-flore non exhaustif). L'impact de la gestion de ces déchets sur le site de Bourgbarré n'est pas non plus suffisamment analysé. **Le périmètre de l'évaluation environnementale doit comprendre l'ensemble du projet, y compris la gestion elle-même des déchets pendant la phase travaux<sup>5</sup>.**

La destination des 50 % de tonnages restants n'est pas encore connue du porteur de projet. Cependant le dossier présente une analyse montrant que plusieurs sites situés sur Rennes Métropole seront en capacité de les accueillir et s'engage à ce qu'ils restent sur le territoire de la métropole.

Une analyse similaire a été réalisée pour identifier en Bretagne et dans les régions limitrophes les installations de traitement pouvant recevoir, après transfert, les déchets pendant les travaux. Les capacités de traitement existent, comprenant l'enfouissement. Pour limiter au maximum ce dernier mode de traitement, le porteur de projet envisage de passer des conventions avec des

<sup>4</sup> Avis 2010-000156 du 23 avril 2010

<sup>5</sup> L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

collectivités ayant des outils de traitement avec valorisation. Pour le choix de toutes les solutions de traitement, le porteur de projet s'engage à prendre en compte un critère impact carbone comprenant la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité. Ce critère pèsera pour 15 %. Cette pondération n'est pas explicitée et **les autres critères ne sont pas évoqués ce qui ne permet pas d'apprécier la valeur environnementale des choix qui seront réalisés.**

Le porteur de projet s'est engagé à mettre à jour l'étude d'impact au fur et à mesure que les choix seront réalisés.

L'agrandissement de l'emprise du projet se fait par l'acquisition d'un terrain de sport. Les incidences potentielles de la suppression du terrain de sport ne sont pas abordées.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences potentielles de la création du site de transfert de Bourgbarré sur l'environnement, et de justifier en quoi les engagements pris en termes de traitements des déchets pendant les travaux permettront une prise en compte de l'environnement pertinente.***

#### ➤ **Etat actuel de l'environnement**

Les périmètres d'étude choisis pour chaque thématique environnementale sont proportionnés aux enjeux. L'état actuel de l'environnement présenté se fonde essentiellement sur des données documentaires et bibliographiques, mais aussi sur des données issues d'investigations sur le terrain. Il fait ressortir les enjeux liés au projet. Il manque toutefois un bilan des valeurs réelles d'émissions atmosphériques de l'usine actuelle.

Hormis pour les émissions atmosphériques, l'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet.

#### ➤ **Qualité de l'analyse des effets, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC), et de suivi**

A la suite de la détermination des enjeux, les effets potentiellement négatifs sur l'environnement sont identifiés et quantifiés. Les incidences pouvant être cumulées avec les autres activités présentes autour du site sont identifiées, notamment pour les impacts en termes de nuisances sonores.

Pour chaque effet négatif sur la santé et l'environnement, les mesures prévues pour la protection de ceux-ci sont identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les incidences résiduelles après application des mesures ERC sont évaluées et quantifiées pour chaque enjeu. Des mesures de suivi sont prévues afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

#### **Articulation du projet avec les plans et programmes**

Le site du projet étant déjà occupé par l'activité de traitement des déchets et les parcelles d'agrandissement du site étant classées en zone d'équipements d'intérêts collectif et de services public, le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes. Les dispositions constructives sont respectées.

Les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) portent sur l'augmentation de l'efficacité des filières de traitement des déchets et notamment de leur valorisation. Le projet s'inscrit dans cette démarche par l'amélioration des processus de valorisation des déchets en électricité et en chaleur.

Le projet, par la valorisation énergétique des déchets, participe à l'atteinte de l'objectif du zéro enfouissement en 2040 prévu par le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Par l'optimisation de la valorisation des déchets, l'augmentation du rendement de production d'électricité et de chaleur, l'utilisation locale de cette chaleur, le projet répond à une politique d'économie circulaire et permet d'éviter l'enfouissement de déchets non dangereux. Il est ainsi compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne.

Le dimensionnement du projet se base sur la prévision de quantité de déchets à traiter en 2022-2035, les objectifs de réduction des déchets à la source et l'augmentation de la part du recyclable,

conformément au plan national de prévention des déchets (PNPD). Sur ces points, la quantité de déchets collectés par habitant sur Rennes Métropole et principalement d'ordures ménagères est en constante diminution et bien inférieure à la moyenne régionale et nationale<sup>6</sup>. La métropole souhaite continuer dans ce sens d'où le choix du maintien de la capacité de traitement du projet malgré une augmentation prévue de la population sur la métropole.

### **III - Prise en compte de la santé et de l'environnement**

#### **Impacts en phase chantier :**

##### **Gestion des déchets en phase travaux**

La gestion des déchets en phase travaux concerne deux types de déchets : les déchets réceptionnés sur le site qui ne pourront plus l'être du fait de l'arrêt de l'usine et les déchets générés par la déconstruction et la construction d'installations.

Comme évoqué dans la partie II du présent avis, la gestion des déchets à traiter réceptionnés sur le site n'est pas totalement connue, seules des pistes sont évoquées. **Malgré les engagements, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur l'environnement notamment concernant le futur site de transfert de Bourgbarré et les centres de traitement qui seront choisis.**

Concernant la gestion des déchets générés par les travaux de déconstruction et de construction, le dossier précise les différents types de déchets qui seront produits avec une estimation de leur tonnage et le mode de gestion qui sera choisi en privilégiant le maximum de valorisation. Le chantier prévoit une organisation du tri des déchets par des bennes sélectives. Les déchets seront évacués régulièrement et acheminés vers les filières de traitement adaptées et disponibles sur le secteur.

#### **Impacts en phase exploitation de l'UVE**

##### **Limitation des émissions atmosphériques et prise en compte des risques sanitaires**

D'après l'état initial et les mesures du site en exploitation, l'installation actuelle n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'air, celle-ci étant dégradée principalement par le trafic routier environnant.

Néanmoins, le mode de traitement des déchets (incinération) est à l'origine de fumées chargées en polluants, identifiées dans le dossier. L'analyse des incidences s'appuie sur des modélisations dispersives et une évaluation des risques sanitaires pour déterminer l'impact du projet sur la qualité de l'air et les retombées atmosphériques pour la population.

Pour réduire les incidences, le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de traitement des fumées plus performant en termes d'abattement des polluants émis que celui présent sur l'installation actuelle. L'analyse se base, pour étayer cette affirmation, sur les valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté d'autorisation. **Pour étayer cette amélioration, une comparaison entre les valeurs de concentrations de polluants prévues et les valeurs réelles mesurées sur l'installation actuelle devrait être réalisée** (et pas seulement avec les valeurs limites autorisées actuellement).

Le dispositif de traitement des fumées a été choisi comme le meilleur parmi 3 systèmes de traitement différents, comparés sur des critères environnementaux. Ce dispositif permet d'obtenir, pour presque tous les paramètres, des rejets respectant les valeurs hautes des concentrations en polluants des rejets atmosphériques retenues par le cadre européen, et répondant à la réglementation future<sup>7</sup> sur ce type d'installation. Le porteur de projet prévoit, pour l'oxyde d'azote un dispositif plus performant, permettant d'atteindre les valeurs basses des concentrations en polluants des rejets atmosphériques retenues par le cadre européen. Le dispositif de traitement

<sup>6</sup> Total déchets : 468 kg à Rennes Métropole, 533 pour la Bretagne, 570 pour la France.

Ordures ménagères : 188 à Rennes métropole, 218 pour la Bretagne, 262 pour la France (Source dossier).

<sup>7</sup> Application en 2023 des normes issues des MTD officialisées en décembre 2019.

retenu permet d'obtenir un impact résiduel acceptable suivant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires. Pour autant, compte tenu de la nature de l'installation, des polluants présents dans les fumées et de l'environnement urbain, il est utile de chercher à diminuer au maximum les rejets de polluants. **Le dossier doit donc expliquer si d'autres techniques permettant des émissions moindres existent et dans un tel cas pourquoi ces méthodes n'ont pas été retenues d'un point de vue environnemental.**

Une surveillance des émissions atmosphériques sera réalisée pour s'assurer de l'efficacité des mesures. Différents paramètres seront analysés sur les fumées en sortie de cheminée, certains en continu d'autres périodiquement et des substances seront également mesurées dans l'environnement à des points définis comme étant représentatifs des impacts des retombées atmosphériques.

## **Préservation de la santé et du cadre de vie des riverains**

### **➤ Nuisances olfactives**

Les sources odorantes sont identifiées et se trouvent au niveau du stockage des déchets ménagers. Le site actuel fait l'objet de plaintes de la part des riverains. Ces nuisances sont liées à des pannes de l'installation. En fonctionnement normal, des mesures sont prises pour éviter les émissions d'odeurs : bâtiment fermé et fosse en dépression. Le porteur de projet indique que la construction d'une usine neuve a pour objectif d'éviter les pannes rencontrées actuellement. **Pour vérifier l'efficacité des mesures et répondre aux plaignants, il serait intéressant de réaliser un sondage du voisinage après mise en route de l'installation.**

### **➤ Nuisances sonores**

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2018-2019 pour établir un état initial acoustique du site. Les points de mesure choisis semblent représentatifs des incidences potentielles des installations sur les riverains.

Ces mesures montrent que les niveaux sonores en limite de site respectent la réglementation, mais que les mesures aux points représentatifs des habitations les plus proches sont peu exploitables du fait des niveaux sonores ambiants dus à la forte circulation automobile dans ce quartier et l'une d'elle présente un léger dépassement des valeurs d'exposition reconnues comme acceptables.

Le dossier ne fait pas état de plaintes concernant le niveau sonore du site actuel.

Les sources de nuisances sonores sur le futur site sont identifiées et prises en compte pour la modélisation des nuisances acoustiques du projet, de jour et de nuit. Des mesures de réduction sont prévues telles que la localisation appropriée des équipements bruyants (éloignement des habitations) ou l'installation d'écrans acoustiques. Cette modélisation montre une émergence<sup>8</sup> acceptable au niveau des habitations les plus proches, avec des calculs qui sont majorés, car ils prennent en compte le fonctionnement de tous les équipements bruyants en simultané, ce qui sera rarement le cas.

Des nouvelles mesures seront réalisées avant la mise en route de la nouvelle installation pour servir d'état initial, puis après la mise en service et tous les 3 ans. **Le porteur de projet doit s'engager à prendre en compte les éventuelles doléances qui seraient émises.**

## **Prise en compte des risques accidentels et de leurs conséquences sur l'environnement**

Les principaux risques sont identifiés en tenant compte de l'accidentologie sur des installations similaires : incendie et explosion.

La présence de la chaufferie de Villejean, qui se trouve en limite du site du projet, et d'une partie du réseau de chaleur recoupant le site du projet<sup>9</sup>, constituent des risques industriels relevés dans

<sup>8</sup> L'émergence est la différence entre le niveau sonore avec activité et sans activité.

<sup>9</sup> Un segment haute pression du réseau de chaleur recoupe des parcelles du projet.

l'état initial du dossier. Le dossier fait état de l'absence d'effets dominos<sup>10</sup> du projet sur la chaufferie mais l'inverse n'est pas vérifié. De plus, l'analyse des risques d'autres effets environnementaux potentiels avec la chaufferie et le réseau de chaleur n'est pas réalisée.

***L'Ae recommande d'analyser les effets potentiels en cas d'accidents avec la chaufferie de Villejean, située en limite du site, et le réseau de chaleur, traversant le site et les éventuels effets cumulés.***

Seuls les effets thermiques et de surpression sont retenus comme conséquences d'un accident (incendie ou explosion). L'étude de la toxicité des fumées montre la présence de monoxyde de carbone et, en fonction de l'incendie, éventuellement d'autres éléments comme le soufre ou le chlore. **Mais les effets toxiques ou visuels de leurs retombées pour l'environnement et la santé ne sont pas analysés.**

***L'Ae recommande d'analyser les effets potentiels liés aux conséquences d'un incendie sur l'environnement et la santé ou, si ces données ne sont pas connues, de présenter un protocole de gestion d'accident et de suivi adaptable<sup>11</sup>.***

### **Préservation de la qualité des eaux superficielles**

Le milieu naturel dans lequel les eaux usées et pluviales seront envoyées appartient au bassin versant de la Vilaine, de qualité écologique médiocre, notamment dû aux nitrates, dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027.

Les effets potentiels du projet sur ce milieu correspondent à une eau avec un pH élevé et chargée en chlorure de sodium, en hydrocarbures et en matières en suspension (eaux du process et eaux de lavages des sols). Avant rejet vers le réseau eaux usées amenant à la station d'épuration de Rennes, les eaux du site transiteront par un bassin tampon pour diminuer le pH. Une partie de ces eaux sera réutilisée dans le process. Le reste sera acheminé dans un décanteur pour séparer les hydrocarbures et piéger les matières en suspension.

Ces pré-traitements permettent de rejeter des eaux acceptables pour la station d'épuration qui ensuite les traite avant rejet au milieu naturel. Le recours important au recyclage des eaux dans le process permet de ne rejeter que 10 m<sup>3</sup>/j. La capacité de la station d'épuration à recevoir ces eaux et à les traiter pour obtenir un rejet acceptable pour le milieu récepteur est étudiée. Des mesures de suivi des rejets au réseau seront réalisées en continu ou périodiquement en fonction des paramètres. L'analyse réalisée dans l'évaluation est suffisante et proportionnée aux enjeux.

### **Enjeu énergétique et climatique :**

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre produites et de celles évitées du fait de la valorisation énergétique des déchets fait apparaître des émissions de l'ordre de 62 milliers de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (62 kt CO<sub>2</sub>/an), liées essentiellement à la combustion des déchets. La chaleur récupérée permet d'économiser environ 11 kt CO<sub>2</sub>/an, soit 18% des quantités émises. Sur ces 11 kt d'émissions évitées, 2,5 kt sont dues à l'amélioration du rendement énergétique de l'usine que permet le projet.

La Présidente de la MRAe Bretagne

**Signé**

Aline BAGUET

<sup>10</sup> Un effet domino peut être défini comme l'action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine, dont les effets seraient plus « graves » que ceux de l'accident premier.

<sup>11</sup> Il est attendu que ce protocole envisage différents scénarios permettant de s'adapter aux situations réelles.